

No. 35842

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
North-East Atlantic Fisheries Commission**

**Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North-East Atlantic Fisheries Commission.
London, 18 February 1999**

Entry into force: *18 February 1999 by signature, in accordance with article 21*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 1 June 1999*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est**

**Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est.
Londres, 18 février 1999**

Entrée en vigueur : *18 février 1999 par signature, conformément à l'article 21*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 1er juin 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

HEADQUARTERS AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North-East Atlantic Fisheries Commission;

Desiring to define the status, privileges and immunities of the Commission and persons connected with it;

Have agreed as follows:

Article 1. Use of terms

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Commission" means the North-East Atlantic Fisheries Commission;
- (b) "The Government" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (c) "Representatives" means representatives of members of the Commission and in each case means heads of delegations, alternates, advisers and experts;
- (d) "Premises of the Commission" means the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto used for the official purposes of the Commission;
- (e) "Official activities of the Commission" means those undertaken pursuant to the Convention on Future Multilateral Co-operation in North-East Atlantic Fisheries 1982;
- (f) "Staff member" means the Secretary and all persons appointed or recruited for full-time employment with the Commission and subject to its staff regulations, other than persons in the domestic service of the Commission and persons recruited locally and assigned to hourly rates of pay;
- (g) "United Kingdom national" means a person who is a British Citizen, a British Dependent Territories Citizen, a British Overseas Citizen, or a British National (Overseas).

Article 2. Interpretation

This Agreement shall be interpreted in the light of the primary objective of enabling the Commission at its Headquarters in the United Kingdom fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purposes and functions.

Article 3. Legal personality

The Commission shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Article 4. Inviolability of archives

(1) The archives of the Commission shall be inviolable. The term "archives" includes all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to or held by the Commission and all information contained therein.

(2) The location of the archives shall be made known to the Government by the President who shall also inform the Government of any change in their location.

Article 5. Flag and emblem

The Commission shall be entitled to display its flag and emblem on the premises and means of transport of the Commission and of its Secretary.

Article 6. Exemption from taxes

(1) Within the scope of its official activities, the Commission and its property and income shall be exempt from all direct United Kingdom taxes including income tax, capital gains tax and corporation tax. The Commission shall be granted the like relief from non-domestic rates or any other local taxes or duties on the official premises of the Commission as is accorded to a diplomatic mission. Rates or any other local taxes or duties shall in the first instance be paid by the Government and the proportion which represents payments for specific services rendered shall be recovered by them from the Commission.

(2) The Commission shall be accorded a refund of value added tax paid on the purchase of new motor cars and, where it is readily identifiable, value added tax paid on the supply of goods or services of substantial value, necessary for the official activities of the Commission. In this connection it is envisaged that claims for refund will be made only in respect of goods or services supplied on a recurring basis or involving considerable quantities of goods or involving considerable expenditure such as the furnishing of the premises of the Commission. No refund shall be made in respect of any claim for goods or services where the value of the goods or services does not amount in aggregate to £500 sterling or more.

(3) The Commission shall be accorded a refund of insurance premium tax and air passenger duty necessarily paid in the exercise of its official activities.

Article 7. Exemption from customs and excise duties

(1) Goods imported or exported by the Commission and necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all United Kingdom customs and excise duties and other such charges (except mere payments for services) and from all United Kingdom prohibitions and restrictions on import and export.

(2) The Commission shall be accorded a refund of the duty (whether of customs or excise) and value added tax paid on the importation of hydrocarbon oils purchased by it and necessary for the exercise of its official activities.

Article 8. Exemption from taxes and duties

Exemption in respect of taxes or duties under Article 6 or Article 7 of this Agreement shall not be granted in respect of goods or services purchased or imported for the personal benefit of a staff member.

Article 9. Re-sale

Goods which have been acquired under Article 6 or imported under Article 7 of this Agreement shall not be given away, sold, hired out or otherwise disposed of unless the appropriate authorities have been notified in advance and any necessary duties and taxes paid.

Article 10. Funds, currency and securities

The Commission may receive, acquire, hold and dispose of freely any kind of funds, currencies or securities.

Article 11. Circulation of publications

The circulation of publications and other information material sent by or to the Commission shall not be restricted in any way.

Article 12. Representatives

(1) Representatives shall enjoy, while exercising their official functions and in the course of their journeys to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:

(a) Immunity from jurisdiction (even after the termination of their mission) in respect of acts, including words written or spoken, done by them in the exercise of their functions; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a representative nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;

(b) Inviolability for all their official papers and documents; and

(c) Exemption from all measures restricting entry, from charges for visas and from registration formalities; and members of their families forming part of their household shall enjoy the same facilities.

(2) The privileges and immunities described in paragraph (1) of this Article shall not be accorded to any representative of the Government nor to any United Kingdom national.

(3) Privileges and immunities are accorded to representatives in order to ensure complete independence in the exercise of their functions in connection with the Commission. A Government may waive the immunity of its representatives where the immunity would impede the course of justice and where it can be waived without prejudicing the purposes for which it was accorded.

(4) The provisions of this Article shall be without prejudice to any privileges and immunities to which a representative may be entitled under any other international agreement.

Article 13. Staff members

Staff members of the Commission:

(a) Shall have (even after they have left the service of the Commission) immunity from jurisdiction in respect of acts done by them in the exercise of their functions, including words written or spoken; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a staff member nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;

(b) Shall be exempt from any obligations in respect of military service; and members of their families forming part of their households shall enjoy the same exemption; provided that this exemption shall not apply to any person who is a British Citizen, a British Dependent Territories Citizen, a British Overseas Citizen or a British National (Overseas);

(c) Shall enjoy inviolability for all their official papers and documents;

(d) Shall enjoy exemption from all measures restricting immigration, from charges for visas and from registration formalities for the purpose of immigration control; and members of their families forming part of their households shall enjoy the same facilities; and

(e) Unless they are United Kingdom nationals or permanently resident in the United Kingdom, shall, at the time of first taking up their post in the United Kingdom, be exempt from duties (whether of customs or excise) and other such charges (except mere payments for services) in respect of import of their furniture and personal effects (including one motor car each) in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment. Such goods shall normally be imported within six months of their first entry into the United Kingdom, but in exceptional circumstances an extension of this period may be granted. The privilege shall be subject to the conditions governing the disposal of goods imported into the United Kingdom free of duty and to the general restrictions applied in the United Kingdom to all imports.

Article 14. Income tax

(1) The staff members of the Commission shall be subject to a tax imposed by, and for the benefit of, the Commission on salaries and emoluments paid by the Commission. From the date on which this tax is applied such salaries and emoluments shall be exempt from United Kingdom income tax, but the Government shall retain the right to take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxation to be applied to income from other sources.

(2) In the event that the Commission operates a system for the payment of pensions and annuities to its former staff members, the provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to such pensions and annuities.

Article 15. Social security

Staff members who are not a United Kingdom national or permanently resident in the United Kingdom shall with respect to services rendered for the Commission be exempt from the provisions of any social security scheme established by the law of the United Kingdom provided that those staff are participating in a social security scheme established by the Commission or in another such scheme.

Article 16. Object of privileges and immunities. Waiver

(1) The privileges and immunities accorded in this Agreement to staff members are provided solely to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Commission and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

(2) The Secretary has the right and the duty to waive such immunities (other than his own) when he considers that such immunities are preventing the carrying out of justice and when it is possible to dispense with them without prejudicing the interests of the Commission. In respect of the Secretary, the Commission may waive his immunities.

Article 17. Co-operation

The Commission shall co-operate at all times with the appropriate United Kingdom authorities in order to prevent any abuse of the privileges and immunities and facilities provided for in this Agreement. The right of the Government to take all precautionary measures in the interests of security shall not be prejudiced by any provision in this Agreement.

Article 18. Notification of appointments. Identity cards

(1) The Commission shall inform the Government when a staff member takes up or relinquishes his post. Furthermore the Commission shall from time to time send to the Government a list of all staff members. In each case the Commission shall indicate whether a staff member is a United Kingdom national or permanently resident in the United Kingdom.

(2) The Government shall issue to all staff members on notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him as a staff member. This card shall be accepted by the appropriate authorities as evidence of identity and appointment. The Commission shall return the card to the Government when the holder relinquishes his duties.

Article 19. Modification

At the request either of the Government or of the Commission consultations shall take place respecting the implementation or modification of this Agreement. Any understanding or modification may be given effect by an Exchange of Letters between a representative of the Government and the Secretary after approval by the Commission.

Article 20. Disputes

Any dispute between the Government and the Commission concerning the interpretation or application of this Agreement or any question affecting the relations between the Government and the Commission which is not settled by negotiation or by some other method shall, at the instance of either, be referred for final decision to a panel of three arbitrators. One of these arbitrators shall be chosen by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs. One shall be chosen by the President of the Commission and the third, who shall be Chairman of the Tribunal, shall be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within 90 days of their own appointment or should either party fail to appoint an arbitrator within 90 days of being requested to do so by the other, either the Government or the Commission may request the President of the International Court of Justice to make the relevant designation.

Article 21. Entry into force and termination

(1) This Agreement shall enter into force on signature.

(2) This Agreement may be terminated by agreement between the Government and the Commission. In the event of the Headquarters of the Commission being moved from the territory of the United Kingdom or in the event of the Commission ceasing to exist, this Agreement shall, after the period reasonably required for such transfer and the disposal of the property of the Commission in the United Kingdom, cease to be in force.

In witness whereof the respective representatives have signed this Agreement.

Done in duplicate at London, this eighteenth day of February 1999.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

JOYCE QUIN

For the North-East Atlantic Fisheries Commission:

OLE TOUGAARD

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA COMMISSION
DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-EST

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est,

Désireux de définir le statut, les privilèges et les immunités de la Commission et des personnes rattachées à elle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "Commission" s'entend de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

b) Le terme "Gouvernement" s'entend du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

c) Le terme "représentants" s'entend des membres de la Commission et, dans chaque cas, désigne les chefs de délégations, leurs suppléants, conseillers et experts ;

d) L'expression "locaux de la Commission" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain adossés utilisés pour les besoins officiels de la Commission ;

e) L'expression "activités officielles de la Commission" s'entend des activités entreprises en application de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1982 ;

f) Le terme " fonctionnaire" s'entend du Secrétaire et de toutes les personnes désignées ou recrutées par la Commission pour être employées à plein temps et qui sont assujetties au statut du personnel, à l'exception des personnes employées pour des services domestiques auprès de la Commission et des personnes recrutées localement et recevant un salaire horaire ;

g) L'expression ' ressortissant du Royaume-Uni' s'entend d'une personne qui est citoyen britannique, citoyen britannique des Territoires dépendants, citoyen britannique d'Outre-mer ou citoyen britannique (en poste Outre-mer).

Article 2. Interprétation

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif essentiel qui est de permettre à la Commission, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de sa tâche, d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

Article 3. Personnalité juridique

La Commission possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice.

Article 4. Inviolabilité des archives

1. Les archives de la Commission sont inviolables. Le terme "archives" s'entend de tous dossiers, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à la Commission ou détenus par elle ainsi que de toutes les informations y contenues.

2. Le Président informe le Gouvernement de l'emplacement des archives ainsi que de toutes modifications audit emplacement.

Article 5. Pavillon et emblème

La Commission a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et les moyens de transport de la Commission et de son Secrétaire.

Article 6. Exonération fiscale

1. Dans le cadre des activités officielles de la Commission, celle-ci, ses biens et ses revenus sont exonérés de tous impôts directs du Royaume-Uni, y compris les impôts sur le revenu, sur les gains de capital et sur les sociétés. La Commission bénéficie, comme les missions diplomatiques, d'un dégrèvement fiscal s'agissant des impôts ou taxes locaux sur les locaux officiels de la Commission. Lesdits droits ou taxes seront en premier lieu payés par le Gouvernement et la partie perçue en rémunération de services particuliers rendus lui sera remboursée par la Commission.

2. La Commission a droit au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur le prix d'achat des véhicules automobiles neufs ainsi que du montant, lorsqu'il est nettement identifiable, de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur le prix d'achat de biens ou de services représentant une valeur importante et nécessaires à l'exercice des activités officielles de la Commission. À cet égard, il est prévu que les demandes de remboursement ne peuvent être présentées que pour les achats de biens ou de services fournis de façon répétée ou portant sur une quantité importante de marchandises, ou entraînant une dépense substantielle, par exemple les achats effectués pour l'aménagement des locaux de la Commission. Il n'est pas accordé de remboursement pour des biens ou des services d'une valeur globale inférieure à 500 livres sterling.

3. La Commission bénéficie d'un remboursement de l'impôt sur les primes d'assurance et de la taxe sur les billets d'avion payés dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 7. Exonération des droits de douane et d'excise

1. Les articles importés ou exportés par la Commission ou pour son compte et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits (que ce soit de douane ou d'excise) et de toutes autres taxes frappant l'importation ou l'exportation, à l'exception des paiements représentant uniquement la rémunération des services, et ils sont exempts de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

2. La Commission a droit au remboursement des droits (de douane ou d'excise) et de la taxe à la valeur ajoutée perçus lors de l'importation des hydrocarbures achetés par la Commission et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 8. Exonération d'impôts et de droits de douane

Il n'est pas accordé d'exonération d'impôts ou de droits de douane au titre de l'Article 6 ou de l'article 7 du présent Accord dans le cas de biens ou services achetés ou importés pour usage personnel par un fonctionnaire.

Article 9. Revente

Les articles qui ont été acquis conformément aux dispositions de l'Article 6 ou importés conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Accord ne peuvent être donnés, vendus, loués ou cédés de toute autre manière qu'à la condition que les autorités compétentes en aient été avisées au préalable et que les droits de douane et autres impôts frappant lesdits articles aient été acquittés.

Article 10. Fonds, devises et titres

La Commission peut recevoir, acquérir et détenir tous fonds, devises ou titres quels qu'ils soient, et en disposer librement.

Article 11. Acheminement de publications

L'acheminement de publications et autres documents d'information expédiés par la Commission ou envoyés à celle-ci ne fait l'objet d'aucune restriction.

Article 12. Représentants

1. Les représentants jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après l'achèvement de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un représentant, ni dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile conduit par un représentant ou lui appartenant ;

- b) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- c) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant avec eux, de toutes mesures restrictives frappant l'immigration, de tous frais de visa et de toutes formalités d'immatriculation aux fins du contrôle de l'immigration.

2. Les privilèges et immunités décrits au paragraphe 1 du présent article ne sont accordés à aucun représentant du Gouvernement, ni à aucun ressortissant du Royaume-Uni.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants en vue de leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de la Commission. Un Gouvernement peut lever l'immunité de ses représentants dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux buts pour lesquels elle a été accordée.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des privilèges et immunités auxquels un représentant peut avoir droit au titre d'un autre Accord international.

Article 13. Fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Commission :

a) Jouissent, même après avoir quitté le service de la Commission, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un fonctionnaire, ni dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile conduit par lui ou lui appartenant ;

b) Sont exempts de toutes les obligations relatives au service militaire, et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage jouissent de la même exemption, étant entendu que celle-ci ne s'applique pas à un citoyen britannique, à un citoyen britannique des Territoires dépendants, à un citoyen britannique d'outre-mer ou vivant outre-mer.

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;

d) Jouissent de l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de tous frais de visa et de toutes formalités d'immatriculation aux fins du contrôle de l'immigration, et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes facilités ; et

e) À moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni, ou qu'ils ne résident de façon permanente au Royaume-Uni, sont exemptés, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, des droits (de douane ou d'excise) et autres taxes (à l'exception des paiements représentant uniquement la rémunération de services) en ce qui concerne l'importation du mobilier et des effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) dont ils sont propriétaires ou détenteurs ou qu'ils ont déjà commandé et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces articles doivent normalement être importés dans les six mois suivant la première date d'entrée du membre du Secrétariat au Royaume-Uni, mais, dans des circonstances exceptionnelles, cette période peut être prolongée. Ce privilège est soumis aux conditions régissant la cession de biens exonérés de droits lors de leur importation au Royaume-Uni et aux restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toute importation.

Article 14. Impôt sur le revenu

1. Les fonctionnaires de la Commission sont soumis à une contribution prélevée par la Commission à son profit sur les traitements et émoluments versés par elle. À compter de la date d'imposition de cette contribution, lesdits traitements et émoluments sont exempts de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni ; toutefois, le Gouvernement conserve le droit de faire entrer ces traitements et émoluments en ligne de compte aux fins du calcul du montant de l'impôt frappant les revenus provenant d'autres sources.

2. La Commission a institué un régime de pensions et de rentes en faveur des anciens membres de personnel, les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas auxdites pensions et rentes.

Article 15. Sécurité sociale

Les fonctionnaires qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou résidents permanents au Royaume-Uni ne sont pas soumis aux dispositions du Régime de sécurité sociale institué par la législation du Royaume-Uni à condition que ces fonctionnaires participent à un régime de sécurité sociale établi par la Commission ou à tout autre régime du même ordre.

Article 16. Objet des privilèges et immunités. Levée de ces privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux fonctionnaires ne le sont qu' en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de la Commission et l'indépendance complète des personnes auxquelles ils sont accordés

2. Le Secrétaire peut et doit lever ces immunités, hormis les siennes, dans tous les cas où, à son avis, elles empêcheraient que justice soit faite et lorsqu'elles peuvent être levées sans nuire aux intérêts de la Commission. Dans le cas du Secrétaire, les immunités peuvent être levées par la Commission.

Article 17. Coopération

La Commission collabore en tous temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte au droit du Gouvernement de prendre toutes précautions dans l'intérêt de la sécurité.

Article 18. Notification de nomination. Cartes d'identité

1. La Commission informe le Gouvernement de la date à laquelle un fonctionnaire prend ses fonctions ou cesse de les exercer. En outre, elle communique périodiquement au Gouvernement la liste de tous les fonctionnaires en indiquant dans chaque cas s'ils sont ou non ressortissants du Royaume-Uni ou résidents permanents au Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement délivre à tous les fonctionnaires dont la nomination lui a été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de fonctionnaire. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité

et des fonctions du titulaire. La Commission renvoie la carte au Gouvernement lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions.

Article 19. Modification

À la demande du Gouvernement ou de la Commission, des consultations auront lieu au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord ou de sa modification. Il pourra être donné effet à toute interprétation ou modification du présent Accord par un échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et le Secrétaire après qu'il aura reçu l'approbation du Conseil de la Commission.

Article 20. Différends

Tout différend qui surgirait entre le Gouvernement et la Commission au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de toute question intéressant les rapports entre le Gouvernement et la Commission et qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision définitive à un groupe de trois arbitres. L'un des arbitres sera désigné par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le deuxième sera désigné par le Président de la Commission et le troisième, qui présidera le Tribunal, sera désigné par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre sur le nom du troisième arbitre dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur désignation, ou si l'une quelconque des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 90 jours suivant la demande faite dans ce sens par l'autre partie, le Gouvernement ou la Commission pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation voulue.

Article 21. Entrée en vigueur et abrogation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et la Commission. Au cas où le siège de la Commission serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, ou au cas où la Commission cesserait d'exister, le présent Accord cessera d'être en vigueur à l'issue de la période raisonnablement nécessaire pour opérer ledit transfert ou liquider les biens de la Commission au Royaume-Uni.

En foi de quoi, les représentants respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 18 février 1999.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

JOYCE QUIN

Pour la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est:

OLE TOUGAARD

